



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.814/4
du 25 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation'

Le 29 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet à l'examen est fondé sur l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Conformément au paragraphe 3 du même article 1^{er}, le projet est donc soumis à l'avis de la Commission consultative wallonne administration-industrie. Cet avis, mentionné à l'alinéa 4 du préambule, n'est toutefois pas joint au dossier soumis à la section de législation.

Interrogé à cet égard, le délégué a indiqué que l'avis serait rendu le 23 avril prochain.

L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

2. Le fondement juridique du projet se trouve plus spécialement dans l'article 1^{er}, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985¹. Cette précision sera apportée et les mentions des modifications ultérieures, qui portent sur les autres alinéas du paragraphe 4, seront omises.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir en ce sens l'avis n° 42.535/4 donné le 16 avril 2007 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 avril 2007 'établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42535.pdf>.